



## Décision

Objet : Cession de matériel – vente en ligne de matériel - autolaveuse

**Le maire de la commune de Caderousse ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- VU la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Considérant que la commune de Caderousse a souhaité mettre en vente du matériel dont elle n'a plus l'utilité et qui ne correspond plus aux besoins des services municipaux.

Considérant qu'un contrat avec la plateforme de courtage en ligne « agorastore.com » est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sans que cela ne puisse excéder 4 ans ;

Considérant qu'une vente en ligne a eu lieu du 20 décembre 2024 -14h00 au 06 janvier 2025 -16h00 et qu'un article a été enchéri pour un montant inférieur à 4 600.00 €.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à la cession du matériel suivant :

Quantité	Dénomination	Genre	Marque	Numéro produit	Mise à prix	Montant de l'enchère remportée	Acquéreur
2	Autolaveuse	Matériel	NILFISK	15	100.00 €	100.00 €	RUBIS Anthony

**Article 2 :** Ce matériel sera sorti de l'inventaire

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,

**Christophe REYNIER-DUYAL**

(Vaucluse)

Fait à Caderousse, le 08 janvier 2025

2025DEC002